



Vivre chez soi

Guide à destination des personnes âgées
et des adultes en situation de handicap





édito



Que l'on soit en perte d'autonomie, ou en situation de handicap, faire le choix de demeurer à son domicile nécessite de trouver des services adaptés et des professionnel-le-s compétent-e-s. Face à la diversité de l'offre, le choix n'est parfois pas si simple !

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis est engagé, à vos côtés, pour vous offrir tout le soutien nécessaire à la vie quotidienne.

C'est pourquoi, avec Magalie Thibault, Vice-présidente en charge de l'autonomie des personnes, nous avons souhaité vous proposer un guide qui puisse répondre à toutes vos questions sur le maintien à domicile.

Que vous vous interrogiez ou que vous ayez fait le choix de rester à domicile, ce guide pratique recense les aides et possibilités qui s'offrent à vous, ainsi que les informations nécessaires à votre prise de décision.

Ce guide est aussi un outil à disposition de votre famille, des proches ou des professionnel-le-s qui vous accompagnent au quotidien.

Il est le fruit d'un travail partenarial et concerté avec différents acteurs qui interviennent auprès de personnes âgées et de personnes en situation de handicap, que je tiens ici à remercier.

Vivre chez soi, quelque soit son âge ou son handicap, doit pouvoir être une possibilité, et le Département est à vos côtés pour vous accompagner dans vos choix de vie.

Nous espérons que ce guide vous apportera toutes les réponses que vous cherchez et vous aidera à bien vivre chez vous.

Stéphane Troussel

*Président du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis*



1. Où s'informer ?

PAGE 9 Je suis une personne âgée et/ou en situation de handicap

PAGE 11 Je suis une personne âgée

PAGE 12 Je suis une personne en situation de handicap



2. Comment se maintenir au domicile ?

PAGE 17 Quels services peuvent intervenir à mon domicile ?

PAGE 19 Qui sont les professionnels qui peuvent m'accompagner ?

PAGE 21 Quels modes d'interventions et comment payer ?



3. Quels sont les droits et les obligations ?

PAGE 31 Les obligations des services prestataires et mandataires

PAGE 33 Le fonctionnement des services d'aide à domicile

PAGE 36 Les droits et recours des personnes

PAGE 40 La prévention de la maltraitance



4. Quelles aides pour se maintenir au domicile ?

PAGE 45 Les prestations d'aide à domicile

PAGE 51 Les aides à la mobilité et au transport

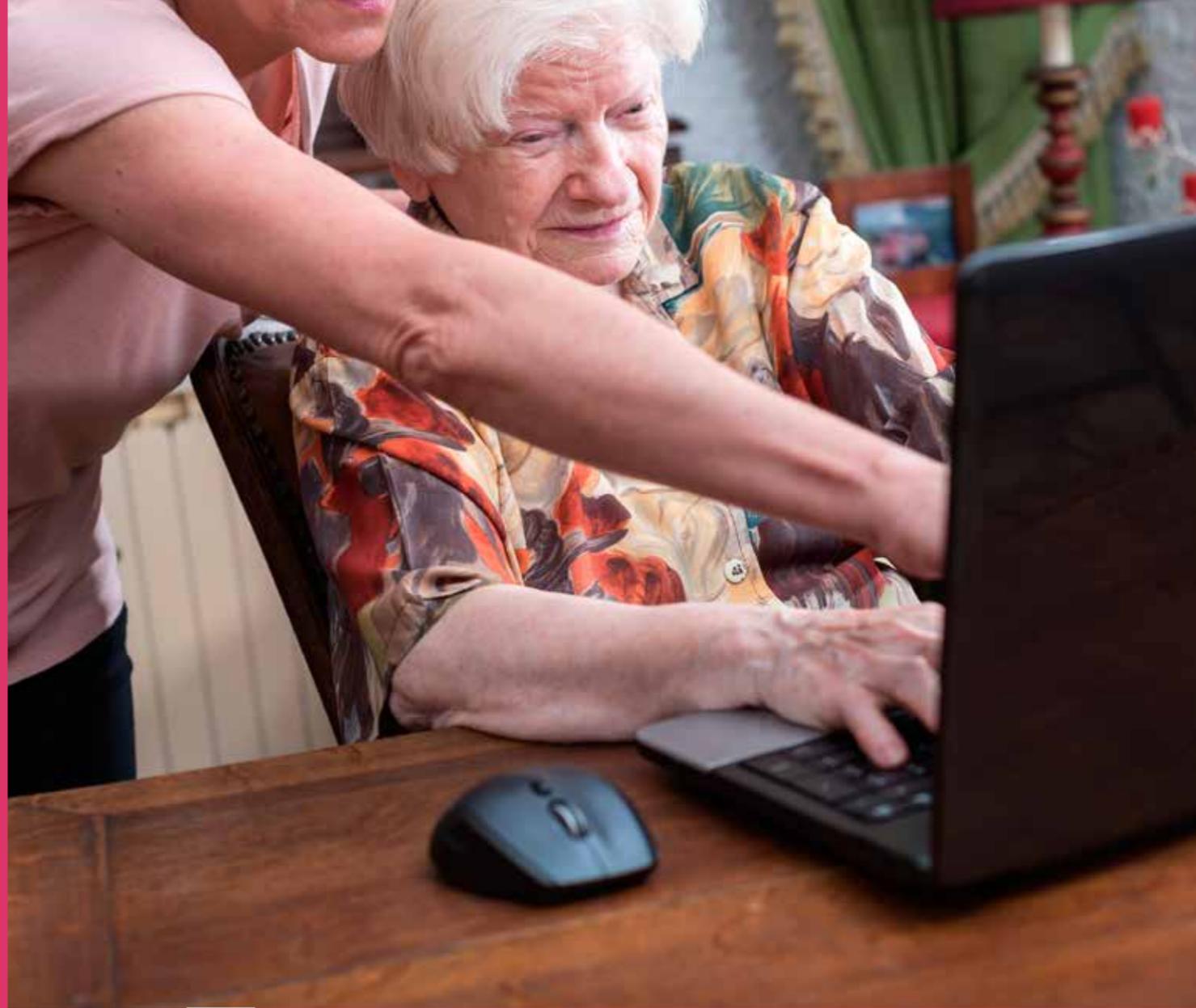
PAGE 53 Les aides complémentaires

PAGE 55 Les aides en faveur des proches aidants

5. PAGE 58 Liens utiles

6. PAGE 63 Carnet d'adresses

7. PAGE 75 Lexique



Où s'informer ?



PAGE 9

**Je suis une personne âgée
et/ou en situation de handicap**

PAGE 11

Je suis une personne âgée

PAGE 12

**Je suis une personne
en situation de handicap**



Je suis une personne âgée et/ou en situation de handicap

► **Des structures ou des organismes accueillant tous les publics sauront vous informer dans vos premières démarches.**

Le Centre Communal d'Action Sociale CCAS

Chaque ville possède un CCAS, ouvert à tous, il a un rôle d'accueil, d'information, d'orientation et d'instruction des demandes pour les aides dites « légales et facultatives ». Il peut aussi gérer différents services en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Le Conseil départemental ex-Conseil général

Le Conseil départemental (appelé aussi « le Département ») est compétent en matière d'action sociale, notamment pour l'aide au domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. À ce titre, il peut vous verser des aides financières pour favoriser votre maintien et votre qualité de vie à domicile.

Les services sociaux des hôpitaux

Dans le cadre d'une hospitalisation, ils peuvent vous accompagner pour mettre en place des aides et coordonner différents intervenants, avant votre retour au domicile.

Je suis une personne âgée

► **Des lieux d'information spécifiques vous accueillent.**

Le Centre Local d'Information et de Coordination CLIC

Les CLIC sont des guichets d'accueil, d'information et de coordination ouverts aux personnes âgées et à leur entourage.
Les CLIC peuvent vous orienter si vous avez besoin d'un soutien à domicile pour assurer votre quotidien.

Les CLIC sont au nombre de 7 dans le département, au service des habitants d'Aubervilliers, Aulnay-sous-bois, Bondy, Gagny, Montreuil, Saint-Denis et Saint-Ouen.

> Reportez-vous au carnet d'adresses à la fin du guide.



Je suis une personne en situation de handicap

► **La Maison Départementale des Personnes en situation de handicap et les Missions Ville-Handicap peuvent vous informer**

La Maison Départementale des Personnes en situation de handicap MDPH

La MDPH accueille et informe les personnes en situation de handicap et leur famille. Elle reçoit les demandes de droits ou de prestations. À l'issue d'une évaluation médico-sociale, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de handicap (CDAPH) se prononce sur les droits.

Les Missions Ville-handicap

Le plus souvent municipales ou liées à un CCAS, elles informent les personnes en situation de handicap. Selon les villes, elles peuvent également exercer d'autres missions, comme la sensibilisation au handicap, l'accompagnement des enfants handicapés, à l'emploi, ou encore la mise en place de groupe de parole pour les aidants...

Il existe 14 Missions Ville-handicap en Seine-Saint-Denis : Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bondy, Épinay-sur-Seine, Le Blanc-Mesnil, Montreuil, Pantin, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte.

> Reportez-vous au carnet d'adresses à la fin du guide.





2

**Comment
se maintenir
au domicile ?**



PAGE 17

Quels services peuvent intervenir à mon domicile ?

PAGE 19

Qui sont les professionnels qui peuvent m'accompagner ?

PAGE 21

Quels modes d'intervention et comment payer ?



Quels services peuvent intervenir à mon domicile ?

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SAAD

Selon l'âge, la maladie ou le handicap, le SAAD propose différentes prestations pour aider et accompagner à leur domicile les personnes fragilisées.

Il s'agit notamment de :

- l'aide aux actes essentiels de la vie courante (aide à la toilette, aide à la prise des repas, transfert lever-coucher, habillage, déshabillage... et garde malade de jour et de nuit)
- l'aide aux activités de la vie quotidienne (entretien courant du logement et du linge, courses, aide à la préparation des repas, aide aux démarches administratives, transport et promenade accompagnée).

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD

Le SSIAD intervient sur prescription médicale. Il propose des soins infirmiers.

Il permet d'éviter une hospitalisation, de faciliter un retour au domicile à la suite d'une hospitalisation, de prévenir ou retarder une entrée en institution.



Le service de portage de repas à domicile

Le service propose une livraison de repas au domicile. Les CCAS ou les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile peuvent proposer cette prestation.

Les services polyvalents d'aide et de soins à domicile

SPASAD

Les SPASAD associent les compétences des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et celles des Services de Soins Infirmiers à Domicile.



Qui sont les professionnels qui peuvent m'accompagner ?

L'auxiliaire de vie

ou assistant(e) de vie

Il (elle) intervient auprès de toute personne qui ne peut assumer seule les tâches de la vie quotidienne, avec pour missions :

- l'aide à la toilette et aux transferts (déplacer la personne de son lit à son fauteuil par exemple) ;
- l'aide au lever et au coucher ;
- l'aide aux courses, aux préparations et aux prises des repas ;
- l'aide aux démarches administratives.

L'aide à domicile

Il (elle) intervient dans la réalisation des tâches ménagères (entretien du logement et du linge, courses...). L'aide à domicile peut également vous aider dans vos démarches administratives courantes.

L'aide médico-psychologique

l'AMP

Outre les soins quotidiens, il (elle) anime les activités de vie sociale et de loisirs de son patient. L'objectif est double : développer des capacités motrices et sortir une personne de son isolement.



L'aide-soignant(e)

Il (elle) assure l'hygiène et le confort de la personne, et contribue à compenser partiellement ou totalement le manque ou la diminution de l'autonomie de la personne aidée.

L'infirmier(e)

Il (elle) réalise des soins techniques et se charge d'une partie de la prévention et de l'éducation sanitaire. L'infirmier(e) établit un planning de soins en fonction des prescriptions du médecin.

Le proche aidant

Bien que non professionnel, son rôle est essentiel. Il s'agit d'une personne de l'entourage (familial ou non) qui soutient une personne âgée dépendante ou une personne en situation de handicap dans les activités et les actes essentiels de la vie quotidienne.

Les proches aidants peuvent bénéficier d'accompagnement spécifiques (aides financières, formations, groupes de parole, solutions de répit – Cf. page 55).

Quels modes d'intervention et comment payer ?

hors Service de Soins Infirmiers et d'Aide à Domicile

Trois possibilités existent :

- ▶ **Faire appel à un service prestataire**
- ▶ **Avoir recours à de l'emploi direct**
- ▶ **Faire appel à un service mandataire**

L'intervention des Services de Soins Infirmiers et d'Aide à Domicile se fait sur prescription médicale avec prise en charge par la Sécurité sociale.

Je fais appel à un service prestataire

Il s'agit d'une structure d'aide et d'accompagnement à domicile privée (association ou entreprise) ou publique (CCAS). Elle met à votre disposition un de ses salariés pour intervenir à votre domicile.

Les particularités

- ▶ Le service prestataire est l'employeur de l'intervenant à domicile
- ▶ Les intervenants sont formés et qualifiés pour répondre à vos besoins
- ▶ L'arrêt du contrat est immédiat en cas d'hospitalisation ou de décès
- ▶ La continuité de service est assurée par le service prestataire
- ▶ En cas de besoin le remplacement de l'intervenant est géré par le service prestataire.
- ▶ Chaque service prestataire fixe ses tarifs. Pensez à demander des devis pour connaître le montant qui restera à votre charge.



Comment payer ?

Vous signez un contrat de prestations dans lequel le prix de base des interventions doit être inscrit. Ce prix comprend les frais du service, le salaire de l'intervenant et les charges sociales.

Vous pouvez payer le service prestataire par :

- ▶ Chèque
- ▶ Virement bancaire
- ▶ Espèces (seulement pour les services municipaux)
- ▶ Chèque Emploi Service Universel préfinancé (CESU) délivré soit par le Conseil départemental, les caisses de retraite, des mutuelles, un employeur...

Pour les personnes âgées :

Le CESU préfinancé remis par le Conseil départemental se nomme « chèque ADPA ». C'est un titre de paiement délivré à votre nom : 1h d'aide à domicile = 1 chèque ADPA + votre participation éventuelle.

Si vous avez des questions sur le « Chèque ADPA », appelez gratuitement le N° Vert 0 800 800 093.

Pour les personnes en situation de handicap : si vous bénéficiez de la PCH, le département peut régler la facture directement au service prestataire

J'ai recours à de l'emploi direct

dit « gré à gré »

Dans ce cas, vous êtes l'employeur direct de l'intervenant à domicile (assistant(e) de vie).

Les particularités

- ▶ L'emploi direct s'adresse aux personnes prêtes à assumer l'ensemble des responsabilités, des obligations et des démarches administratives d'un employeur.
- ▶ La convention collective nationale des salariés du particulier-employeur s'applique : procédures de démission/licenciement, salaire horaire minimum...
- ▶ Vous pouvez choisir librement votre salarié (sauf dans le cadre de l'ADPA où le conjoint ne peut pas être le salarié)
- ▶ Des coûts supplémentaires sont à prévoir pour le remplacement du salarié absent.
- ▶ En cas de décès, vos héritiers devront régler l'indemnité de préavis et l'indemnité de licenciement du salarié.

Si vous faites le choix de l'emploi direct, il est vivement conseillé de faire appel à un intervenant qui dispose de titres professionnels de l'aide à domicile ou d'une expérience professionnelle adaptée (minimum 3 ans). Vous trouverez la liste des titres professionnels sur le site de la FEPEM.
> Reportez-vous à la rubrique « Liens utiles »



Comment payer ?

Démarches à effectuer :

1. déclarer le salarié à l'URSSAF de votre département, avant le premier paiement.
La déclaration peut se faire par CESU déclaratif ;
2. établir l'attestation d'emploi et la remettre au salarié ;
3. établir la fiche de paie avec le calcul des cotisations sociales qui sont à votre charge.

Vous pouvez payer le salarié par :

- ▶ Chèque
- ▶ Virement bancaire
- ▶ CESU préfinancé (sous réserve de l'accord de l'organisme qui le finance)

Les charges et cotisations sociales comprennent à la fois votre contribution et celle de votre salarié au système de couverture sociale (chômage, retraite, maladie).

> Pour connaître leur montant, utilisez le simulateur de l'URSSAF : <http://www.cesu.urssaf.fr/>.

Je fais appel à un service mandataire

Dans ce cas, vous êtes l'employeur de l'intervenant à domicile, mais vous êtes aidé dans les démarches administratives par le service mandataire. Cette aide est payante : il s'agit des frais de gestion.

Les particularités

- ▶ Le service mandataire vous accompagne dans les démarches administratives et les procédures de recrutement
- ▶ Si besoin, le remplacement de l'intervenant peut être géré par le mandataire.
- ▶ Vous restez l'employeur de l'intervenant.
La convention collective nationale des salariés du particulier-employeur s'applique : procédures de démission/licenciement, salaire horaire minimum...
- ▶ Vous pouvez choisir librement votre salarié (sauf dans le cadre de l'ADPA où le conjoint ne peut pas être le salarié)
- ▶ Des coûts supplémentaires sont à prévoir pour le remplacement du salarié absent.
- ▶ En cas de décès, vos héritiers devront régler l'indemnité de préavis et l'indemnité de licenciement du salarié.

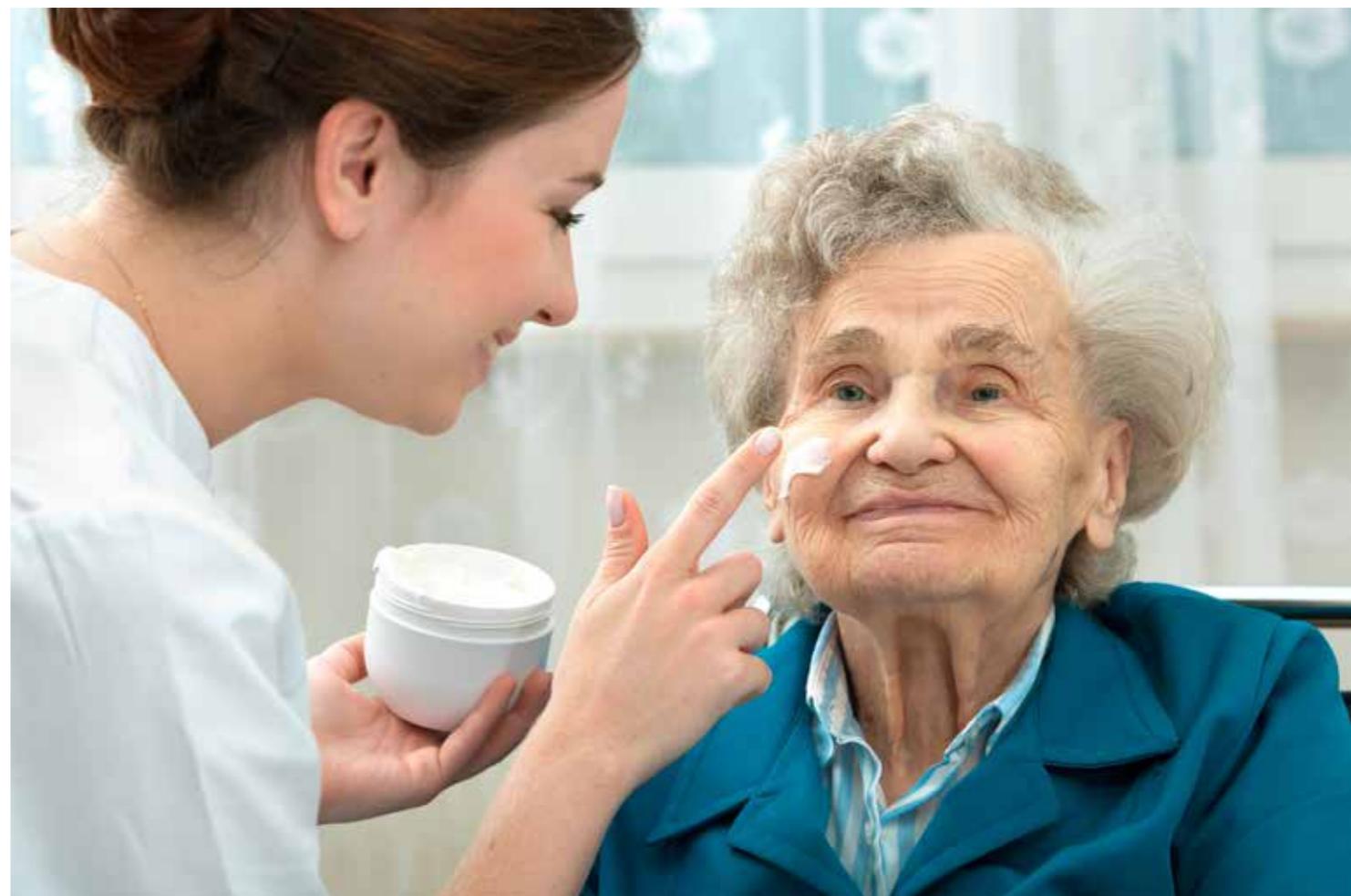
Vous pouvez payer le salarié et le service mandataire par :

- ▶ Chèque
- ▶ Virement bancaire
- ▶ CESU préfinancé (sous réserve de l'accord de l'organisme qui le finance)



L'ESSENTIEL À RETENIR

	PRESTATAIRE	EMPLOI DIRECT (GRÉ À GRÉ)	MANDATAIRE
Qui recrute ?	Le service	Vous	Le service avec votre accord
Qui s'occupe des démarches administratives ?	Le service	Vous	Le service
Quelle convention collective s'applique ?	La convention collective à laquelle le service est soumis	La convention collective nationale des salariés du particulier employeur	
Qui définit les missions de l'intervenant ou qui organise le travail de l'intervenant au démarrage de la prestation ?	Le service en fonction des besoins définis avec vous	Vous en accord avec le salarié	Vous en accord avec le salarié, le service vous accompagne
Qui gère les relations de travail (encadrement, horaires, conflits...) ?	Le service	Vous	Vous, mais certains services peuvent vous conseiller et vous accompagner
Que se passe-t-il si vous devez vous absenter ?	Vous devez prévenir le service conformément au contrat que vous avez signé	Vous devez rémunérer le salarié pendant toute la période d'absence ou le licencier	
Que se passe-t-il si votre intervenant est absent ?	Le service doit le remplacer	Vous pouvez recruter un remplaçant en Contrat à Durée Déterminée	Le service peut vous proposer un remplaçant en Contrat à Durée Déterminée
Que payez-vous ?	La facture du service	Le salaire, les charges et cotisations sociales, les congés.	Le salaire, les charges et cotisations sociales, les congés et les frais de gestion du service.
Combien payez-vous ?	Le prix de la prestation défini dans le contrat	Le prix défini avec le salarié dans le respect de la convention collective	Le prix défini avec le salarié ainsi que le montant des frais de gestion défini au contrat avec le service
Qui gère les procédures de rupture du contrat de travail	Le service (hospitalisation, départ en établissement, choix personnel, décès)	Vous (ou vos héritiers en cas de décès), dans le respect de la législation en vigueur	Vous (ou vos héritiers en cas de décès), avec l'accompagnement du service





3

**Quels sont les droits
et les obligations ?**



PAGE 31

Les obligations des services prestataires et mandataires

PAGE 33

Le fonctionnement des services d'aide à domicile

PAGE 36

Les droits et recours des personnes

PAGE 40

La prévention de la maltraitance



Les obligations des services prestataires et mandataires

Assurez-vous que le service qui interviendra à votre domicile dispose des habilitations nécessaires aux prestations proposées.

► L'autorisation de fonctionnement pour les services prestataires :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'autorisation de fonctionnement est obligatoire pour que les services prestataires d'aide à domicile puissent intervenir auprès des personnes âgées ou personnes en situation de handicap. C'est le Président du Conseil départemental qui donne cette autorisation.

Le Conseil départemental peut fixer le tarif de certains services prestataires.

► L'agrément pour les services mandataires :

L'agrément est délivré par un service de l'État, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Cet agrément est indispensable pour les services mandataires souhaitant intervenir auprès des personnes âgées ou personnes en situation de handicap.

Les tarifs proposés par les services agréés sont fixés librement.



Le fonctionnement des services d'aide à domicile

Parmi les critères de qualité imposés aux services d'aide à domicile, voici quelques repères pour vous guider dans votre choix.

Les bénéficiaires de l'ADPA et de la PCH doivent faire appel à un service d'aide à domicile autorisé s'ils choisissent le mode prestataire ou agréé s'ils choisissent le mode mandataire (et non à un service dit simplement « déclaré » ou à un auto-entrepreneur).

► Autres garanties (facultatives)

- **Le label CAP'HANDEO** : Les services d'aide à domicile qui souscrivent à ce label sont soumis à des exigences de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. Pour plus de renseignements : <http://www.handeo.fr/>
- **La certification** : Elle permet au service de valoriser sa démarche qualité pour toutes les prestations d'aide à domicile proposées. Un logo est apposé sur les documents remis par le service. La certification est délivrée et contrôlée par un organisme indépendant.
- **Et aussi** : Des chartes qualité individuelles ou collectives peuvent être présentées par certains services d'aide à domicile. Par exemple la « Charte nationale Qualité – services à la personne ».

► Les principales étapes de la relation

- Le service d'aide à domicile évalue votre demande en se déplaçant à votre domicile. Il vous fait, par écrit, une proposition d'intervention individualisée et vous explique concrètement comment elle s'organisera.
- Le service doit vous remettre un devis d'estimation du coût de l'intervention et éventuellement le montant à votre charge.
- Prenez soin de vous accorder sur la liste des prestations, le planning, le prix, ainsi que sur les conditions de remplacement en cas d'absence de l'intervenant.
- L'ensemble des éléments précités sont transcrits dans un contrat de prestations que vous signez. Le service vous remet également un « livret d'accueil » expliquant le fonctionnement général du service.
- Le droit de la consommation prévoit « un délai de rétractation de 14 jours » qui vous permet d'annuler le contrat de prestation. Aucun paiement ou indemnité n'est alors exigible.



- ▶ Le service doit vous communiquer par écrit le nom de l'intervenant à votre domicile et celui d'un « référent » qui sera votre interlocuteur privilégié en cas de problème ou d'évolution de votre situation.
- ▶ Le service doit vous transmettre des factures conformes à la réglementation en vigueur.
- ▶ Le service vous contacte régulièrement par téléphone et se rend à votre domicile pour contrôler la qualité des interventions et s'assurer de votre satisfaction.
- ▶ Enfin, le service doit vous indiquer les possibilités de faire une réclamation et les voies de recours en cas d'insatisfaction.



**▶ Vos obligations à l'égard des intervenants
(elles s'appliquent à l'ensemble des intervenants y compris dans le cadre de l'emploi direct)**

La courtoisie et le respect mutuel sont indispensables !

Aucune discrimination envers le personnel du service n'est bien sûr tolérable.

- ▶ Vous devez être présent pour recevoir l'aide à domicile ainsi que durant la prestation.
- ▶ Si vous êtes dans l'incapacité d'accompagner l'aide à domicile pour effectuer les courses, vous devez lui remettre la liste des commissions et de l'argent sous forme d'espèces.
- ▶ Si l'aide à domicile est amenée à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des courses, les frais de déplacement sont à votre charge selon les barèmes en vigueur ou les tarifs définis au contrat.
- ▶ Les tickets de bus pour le déplacement avec l'aide à domicile sont à votre charge pour les courses ou l'accompagnement en dehors du domicile.
- ▶ Vous ne devez pas soumettre l'aide à domicile au tabagisme passif et ne pas consommer en sa présence de drogues illicites.
- ▶ Si vous avez des animaux domestiques, vous devez veiller à ce qu'ils ne présentent aucun risque pour l'aide à domicile.



Les droits et recours des personnes

La réglementation en vigueur affirme les droits et les libertés individuels des usagers, et définit les outils qui permettent de garantir leur respect et leur exercice.

Les droits des personnes âgées et des personnes en situation de handicap stipulent
(Article L311-4 du code de l'action sociale et des familles) :

- ▶ le respect de la dignité et de l'intimité de la personne
- ▶ le libre choix des prestations
- ▶ l'accès à toute information concernant son accueil
- ▶ ses droits fondamentaux et ses protections légales
- ▶ la participation au projet d'accueil et d'accompagnement.

▶ Le livret d'accueil

Il comprend :

- ▶ Une documentation précise, complète et à jour sur l'offre de services, les tarifs des prestations, les financements potentiels et les démarches à effectuer, ainsi que sur les recours possibles en cas de litige.
- ▶ Une charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- ▶ Le règlement de fonctionnement du service.

▶ Le contrat de prestation

Il précise :

- ▶ La liste détaillée des prestations qui seront effectuées
- ▶ Les qualifications de l'intervenant et si possible son nom
- ▶ La fréquence ou le planning des interventions
- ▶ La durée du contrat (durée limitée ou indéterminée) et ses conditions de renouvellement
- ▶ Les conditions de la continuité du service en cas d'absence imprévue ou lors des vacances de l'intervenant
- ▶ Le prix retenu suite à votre accord sur le devis proposé
- ▶ Les modalités de facturation et de règlement des prestations effectuées.

▶ La facturation mensuelle

Elle indique clairement :

- ▶ Les références juridiques du service
- ▶ Le prix de la prestation à l'heure et le nombre d'heures d'intervention
- ▶ Les prix au forfait (s'il en existe)
- ▶ Le montant global de la facture du mois
- ▶ Le montant à votre charge après déduction d'une aide éventuelle (Département, CNAV...)
- ▶ Les moyens de paiement.



► **Le questionnaire annuel de satisfaction**

Le service d'aide à domicile vous soumet (au moins une fois par an) un questionnaire d'évaluation de votre satisfaction et de recueil de vos avis et suggestions, afin d'améliorer le service rendu à votre domicile.

► **Les recours possibles en cas de litige**

En cas de problème avec le service ou le professionnel, notamment en cas de contestation de la qualité des prestations ou de litige sur leur facturation, vous devez dans un premier temps :

- Reprendre le contrat que vous avez signé et vérifier que toutes les dispositions ont été respectées ;
- Adresser votre réclamation par écrit, au service afin de faire connaître le litige et faire valoir vos droits.

En l'absence de solution favorable ou de réponse, vous pouvez informer ou alerter par écrit :

- Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis
Direction de la population âgée et des personnes en situation de handicap
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Île-de-France (DIRECCTE)
- La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

> (Coordonnées dans la rubrique « Liens utiles ».)

- Vous pouvez également faire appel à une personne extérieure, appelée « personne qualifiée ». Elle pourra assurer une médiation gratuite avec le service et vous aider à faire valoir vos droits.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix dans la liste disponible sur le site du Conseil départemental :
www.seine-saint-denis.fr/





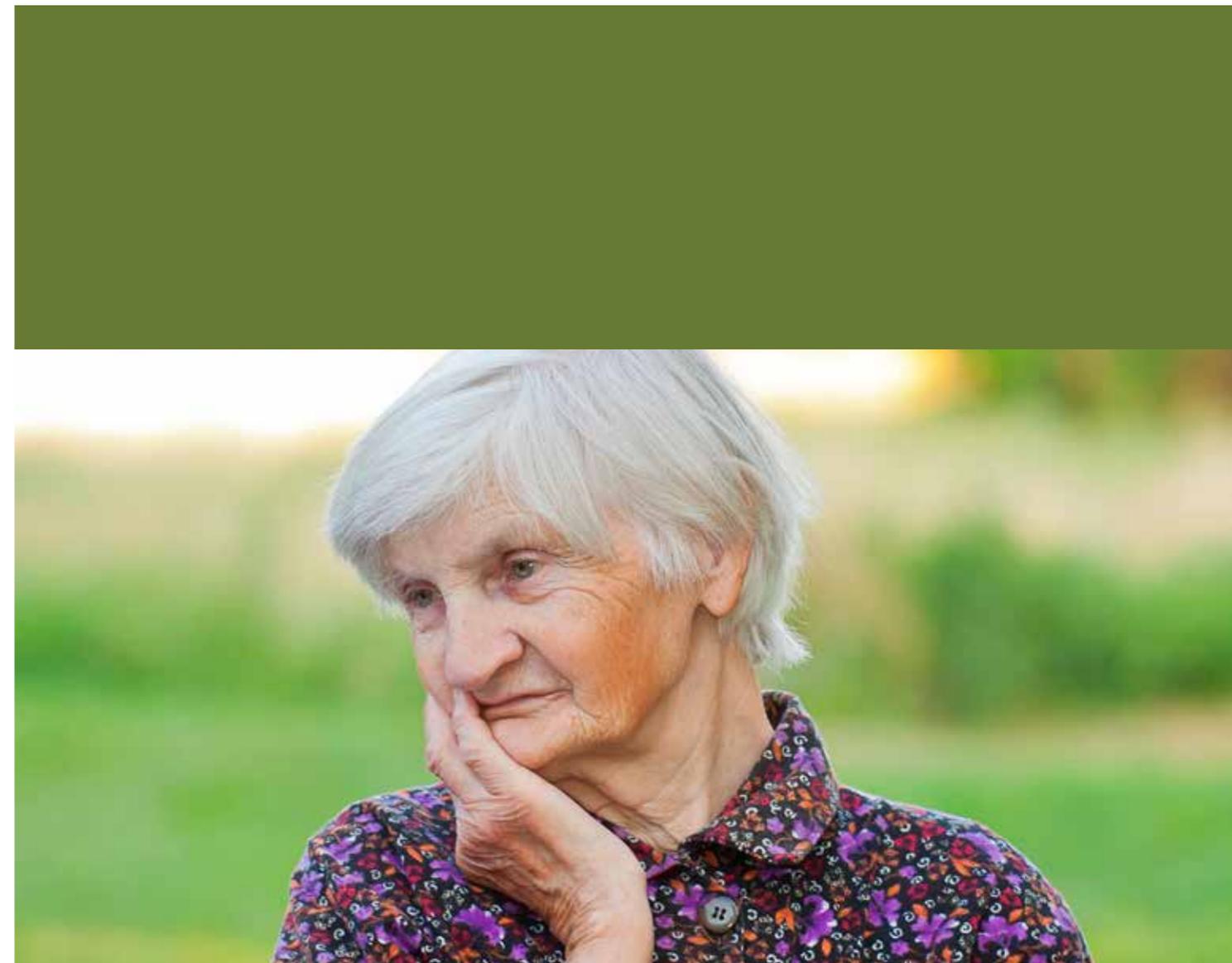
La prévention de la maltraitance

La maltraitance désigne tout comportement ou attitude qui porte atteinte au bien-être d'une personne.

Si vous êtes victime ou témoin de maltraitance, si vous souhaitez simplement plus d'informations ou signaler une situation qui vous préoccupe vous pouvez joindre au numéro **3977** un professionnel de l'écoute qui vous conseillera et vous orientera.

Le numéro **3977** est ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 19h.

Le site www.3977contrelamaltraitance.org réunit des informations utiles sur les questions de maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il permet de réagir que vous soyez victime, témoin ou aidant.





4

**Quelles aides
pour se maintenir
au domicile ?**



PAGE 45

Les prestations d'aide à domicile

PAGE 51

Les aides à la mobilité et aux transports

PAGE 53

Les aides complémentaires

PAGE 55

Les aides en faveur des proches aidants



Les prestations d'aide à domicile

Pour participer à vos dépenses de maintien à domicile, des aides financières peuvent être accordées en fonction de votre situation et sous certaines conditions.

L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (ADPA)

Pour qui ?

Vous avez au moins 60 ans et n'arrivez plus à effectuer certaines tâches essentielles de la vie de tous les jours (repas, douche, ménage, habillement, courses, etc.).

Pour quoi ?

Vous permettre de financer une partie de l'aide à domicile dont vous avez besoin pour rester chez vous.

À quelles conditions ?

Cette aide peut être obtenue quels que soient vos revenus. Néanmoins, une partie des frais d'aide à domicile peut rester à votre charge.

À qui s'adresser ?

Le dossier peut être retiré auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de votre commune ou auprès d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC). Ensuite, c'est le Conseil départemental qui évaluera votre degré d'autonomie et vous attribuera cette aide.

Qui paye ?

C'est le service de la Population Âgée (SPA) du Conseil départemental qui verse l'ADPA.

L'ADPA n'est pas cumulable avec la PCH.



La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Pour qui ?

Vous êtes handicapé(e), vous avez moins de 60 ans, et vous rencontrez une difficulté absolue ou deux difficultés graves et durables (au moins un an) ou définitives dans certaines activités de la vie quotidienne (mobilité, entretien personnel, communication, relation à autrui, orientation dans l'espace et le temps...).

Pour quoi ?

Vous permettre de financer une partie de « l'aide humaine » ou aide à domicile dont vous avez besoin pour réaliser les actes de la vie courante (se lever, se laver, s'habiller, s'alimenter, se déplacer...) ou lorsqu'une surveillance régulière est nécessaire. La PCH peut également vous permettre de financer l'achat d'équipement(s) adapté(s) ou les frais d'aménagement de votre logement.

À quelles conditions ?

Il faut avoir moins de 60 ans au moment de la première demande. Dans trois cas, la limite d'âge n'est pas applicable :

- > Vous avez plus de 60 ans mais étiez éligible à la PCH avant cet anniversaire. (Après 75 ans, une première demande n'est cependant plus possible ; vous devez dans ce cas demander le bénéfice de l'ADPA.) ;
- > Vous exercez toujours une activité professionnelle ;
- > Vous bénéficiez de l'allocation compensatrice pour tierce personne que vous souhaitez remplacer par la PCH.

À qui s'adresser ?

À la Maison Départementale des Personnes en situation de handicap (MDPH) qui évaluera vos besoins. C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH) qui se prononce sur l'attribution de l'aide.

Qui paye ?

C'est le service des Personnes en situation de handicap (SPH) du Conseil départemental qui verse la PCH.

La PCH ne prend pas en compte l'aide-ménagère.

L'aide humaine peut être effectuée par un membre de la famille (un aidant familial), un tiers de votre choix (en emploi direct) ou encore un service prestataire ou mandataire.

Le montant de la PCH varie selon le type d'intervenant choisi.

Les prestations de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)

Qu'est-ce que c'est ?

Les caisses de retraite de base comme la CNAV interviennent en prévention de la perte d'autonomie. Elles disposent très souvent d'un service d'action sociale ou de correspondants chargés d'informer et d'accompagner les personnes dans leurs démarches d'accès aux droits.

Pour qui ?

Vous devez avoir au moins 55 ans, être retraité, affilié du régime général et ne pas bénéficier de l'ADPA.

Pour quoi ?

Pour vous aider soit à financer une aide à domicile, soit à financer des travaux d'adaptation de votre logement.

À qui s'adresser ?

Vous devez faire la demande de financement à la CNAV qui détermine ensuite à quelle hauteur elle vous aide.

Qui paye ?

C'est la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) qui verse ces aides.



- > Les Caisses de retraite complémentaires peuvent aussi vous proposer des prestations pour favoriser votre maintien au domicile.
- > Les mutuelles et les assurances peuvent aussi financer une partie du coût de votre aide à domicile et/ou l'adaptation de votre logement.

La majoration pour tierce personne (MTP)

Qu'est-ce que c'est ? La MTP correspond à une majoration de la pension d'invalidité ou d'une rente liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP). Elle est prévue sous conditions d'assistance d'une tierce personne.

Pour qui ? Votre invalidité vous empêche d'exercer une profession et vous oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie.

À qui s'adresser ? La Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France – CRAMIF

Qui paye ? C'est la CRAMIF qui verse cette aide dont le montant est revalorisé annuellement.

Les sommes versées au titre de la Majoration pour Tierce Personne sont déduites du montant de la PCH attribuée au titre de l'aide humaine.
Les personnes qui dépendent d'autres régimes d'assurance, doivent s'adresser directement à eux.

L'Aide ménagère départementale en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

Qu'est-ce que c'est ? C'est une aide sociale attribuée sous forme d'heures de services ménagers pour favoriser le maintien à domicile. Cette aide est attribuée dans une limite de 30 heures par mois.

Pour qui ? Les personnes en situation de handicap et les personnes âgées résidant en Seine-Saint-Denis, sous condition de ressources et de taux d'incapacité.

À quelles conditions ? L'aide ménagère est attribuée aux personnes en situation de handicap :
> dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui sont dans l'incapacité de se procurer un emploi compte tenu de leur handicap.
L'aide ménagère est attribuée en prévention de la perte d'autonomie, aux personnes âgées :
> qui ne peuvent pas prétendre à l'ADPA et dont le niveau de ressources ne dépasse pas le plafond du minimum vieillesse.

À qui s'adresser ? Au Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre commune.

Qui paye ? Ce sont les services du Conseil départemental qui versent cette aide.

L'aide ménagère est cumulable avec la PCH, mais pas avec l'ADPA, ni avec une aide proposée par les caisses de retraite principales (notamment l'aide de la CNAV).

Le crédit d'impôt pour dépenses d'équipements et/ou pour les interventions d'aide au domicile

- Pour qui ?** Vous souhaitez adapter votre logement et/ou faire appel à un intervenant professionnel au domicile.
- Pour quoi ?** Vous aider à supporter la charge financière liée aux travaux d'adaptation et/ou vous aider à supporter le coût de la prestation d'aide à domicile.
- À quelles conditions ?** Vous déclarez les coûts dans votre déclaration de revenus. L'administration fiscale fixe un taux variable qui dépend de la nature de la dépense.
- À qui s'adresser ?** À votre service des impôts.
- Qui paye ?** L'État finance ce dispositif en vous restituant une partie de vos dépenses.



Les aides à la mobilité et aux transports

Le forfait Améthyste

- Qu'est-ce que c'est ?** Une aide aux transports délivrée par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour favoriser la mobilité des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes en situation de handicap.
- Pour qui ?** À toutes les personnes âgées et personnes en situation de handicap qui peuvent emprunter régulièrement les transports en commun.
- Pour quoi ?** Le forfait Améthyste permet d'emprunter pendant un an tous les réseaux de transports en commun de la région Île-de-France (sauf Orlyval, Fileo). Il existe trois formules de forfait correspondant aux différentes zones de tarification (1-5, 2-5, 3-5).
- À quelles conditions ?** Vous devez être majeur et demeurer depuis au moins un an en Seine-Saint-Denis. (Des conditions particulières sont appliquées par catégorie : anciens combattants, veuves de guerre, personnes en situation de handicap adultes et personnes âgées de 60 ans et plus.)
- À qui s'adresser ?** Au CCAS de votre commune ou au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis DPAPH - Secteur de la Mobilité.
- Qui paye ?** Le Conseil départemental prend en charge 90% du prix du forfait Améthyste. Les 10% restants relèvent de votre participation financière.

Vous ne pouvez pas bénéficier du forfait Améthyste si tout ou partie de vos frais de transports sont déjà pris en charge par un organisme ou par votre employeur.



Les aides à la mobilité et au transport proposées par les CCAS

Certains CCAS et certains services prestataires mettent à disposition un service d'accompagnement véhiculé, notamment pour faire ses courses.

À qui s'adresser ? Au CCAS de votre commune.

Le service de transport spécialisé Pam 93

Qu'est-ce que c'est ? Le Pam 93 permet d'apporter aux personnes à mobilité réduite un service public de transport collectif, à la demande.

Pour qui ? Vous habitez en Seine-Saint-Denis et êtes titulaire d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% ou attributaire d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap.

Pour quoi ? Il assure le transport « porte à porte », c'est-à-dire du domicile au lieu de rendez-vous à travers toute la région Île-de-France, à l'aide de véhicules adaptés, toute l'année, 7 jours sur 7.

Qui paye ? Vous payez le prix de votre trajet.

Les aides complémentaires

La Téléassistance

Qu'est-ce que c'est ? Un service reliant une personne à une centrale d'écoute et aux services d'urgence. La présence à distance est assurée de façon permanente, 24h/24 et 7j/7.

Pour qui ? Vous êtes âgé ou personne en situation de handicap, vous habitez la Seine-Saint-Denis et vous êtes isolé.

Pour quoi ? Répondre à des besoins de sécurité, de maintien du lien social et d'information. Permettre, en cas de chute ou de malaise, l'alerte des services d'urgence 24h/24.

À qui s'adresser ? Au CCAS ou au service social de votre commune.

Qui paye ? Vous payez et le Conseil départemental peut prendre en charge une partie des frais.

Le service d'assistance peut être financé par l'ADPA.



Les aides en faveur des proches aidants

Le rôle d'aidant est souvent difficile et nécessite des moments de répit. Des dispositifs existent pour accompagner individuellement et collectivement les aidants et les soulager ponctuellement. Le Conseil départemental est très sensible à cet enjeu. Il soutient, finance et met en place des actions en ce sens.

Ainsi, en Seine-Saint-Denis, les proches aidants peuvent bénéficier d'accompagnements spécifiques tels que des formations et groupes de parole.
 > Pour cela, rapprochez-vous du CLIC ou du CCAS de votre lieu de domicile.

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale

SAVS

Ils contribuent à la réalisation du projet de vie pour adulte en situation de handicap en favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, etc. Ils peuvent conseiller ou informer pour toutes démarches administratives, professionnelles, etc.

Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes handicapés

SAMSAH

Ils ont les mêmes missions que les SAVS, auxquelles s'ajoutent des prestations de soins.

Pour solliciter un SAVS ou un SAMSAH une décision d'orientation doit préalablement avoir été prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de handicap (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes en situation de handicap (MDPH)

L'accueil de jour

Qu'est-ce que c'est ?

L'accueil de jour permet aux personnes vivant à domicile d'être accueillies dans une structure adaptée une ou plusieurs journées par semaine. Il permet de soulager les familles, les aidants et de rompre l'isolement de la personne âgée et/ou handicapée.

À qui s'adresser ?

Au Centre local d'information et de coordination (CLIC), ou du Centre communal d'action sociale (CCAS) pour connaître les modalités de prise en charge, ou auprès de la direction de la structure d'accueil que vous aurez choisie.

Qui paye ?

Le Conseil départemental.

L'accueil ou l'hébergement temporaire en établissement

Qu'est-ce que c'est ?

L'accueil ou l'hébergement temporaire peut s'effectuer dans tous les types d'établissements médico-sociaux en fonction du nombre de places dédiées et la nature du handicap. Il existe également des établissements exclusivement consacrés à ce mode d'accueil.

Pour qui ?

Il s'adresse à des personnes âgées ou en situation de handicap qui vivent à domicile. C'est un « relais d'assistance » qui peut offrir une solution, un moment de répit, à la personne en situation de handicap, à la personne âgée, comme à son aidant et à la famille. Cet accueil ou hébergement peut en outre répondre à un besoin d'accompagnement lors d'une perte d'autonomie temporaire (suite à une hospitalisation) ou d'une impossibilité de rester dans son logement (travaux).

À qui s'adresser ?

À la Maison Départementale des Personnes en situation de handicap (MDPH) pour les personnes en situation de handicap ; au Conseil départemental et au CLIC pour les personnes âgées.

Qui paye ?

Le Conseil départemental prend en charge une partie. Le reste est à votre charge.

L'accueil temporaire est limité à 90 jours par an, pris sur une ou plusieurs périodes.

L'Accueil familial

Qu'est-ce que c'est ?

C'est un accueil au sein d'une famille d'accueillants familiaux, les personnes accueillies pouvant prendre part selon leurs capacités aux activités de celle-ci. C'est une alternative à l'accueil en établissement.

Pour qui ?

Pour les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap qui ne souhaitent plus ou ne peuvent plus rester à leur domicile.

À qui s'adresser ?

Au Conseil départemental.

Qui paye ?

Le Conseil départemental finance par l'Aide sociale à l'hébergement le surcoût que ne peut pas prendre en charge la personne âgée ou handicapée.

L'accueil est possible dès la signature du contrat avec la famille d'accueil et peut durer aussi longtemps que le souhaitent les deux parties. L'accueillant familial doit être agréé par le Conseil départemental.





Liens utiles

Les institutions publiques départementales et communales

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la population âgée et des personnes en situation de handicap

Hôtel du Département
93006 BOBIGNY CEDEX

www.seine-saint-denis.fr/

MDPH 93

La Maison Départementale des Personnes en situation de handicap de Seine-Saint-Denis

Immeuble Erik Satie – 7-11, rue Erik Satie
93000 BOBIGNY

www.place-handicap.fr

L'UT 93 DE LA DIRECCTE

Unité Territoriale 93 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Île-de-France

1, avenue Youri Gagarine
93016 BOBIGNY CEDEX

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne
idf-ut93@direccte.gouv.fr

LA DDPP : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

Pôle Services - orientation des litiges contractuels, il vérifie la bonne application de la réglementation par les prestataires de service (hors la restauration) en réalisant des enquêtes programmées, d'initiative ou sur plainte.

Hall B – 5-7, promenade Jean Rostand
93005 BOBIGNY CEDEX

ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

LES CLIC

www.seine-saint-denis.fr/Solidarités/Seniors/

Les caisses de retraite

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

Antennes en Seine-Saint-Denis : Épinay-sur-Seine, Saint-Ouen, La Courneuve, Pantin, Rosny-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Grand, Aulnay-Sous-Bois, Tremblay-en-France.

Accès uniquement sur rendez-vous pour obtenir un entretien personnalisé.

Tel : 39 60 (prix d'un appel local)

www.lassuranceretraite.fr

RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

RSI Île-de-France Centre

141, rue de Saussure – CS 70021

75847 Paris Cedex 17

Tél : 01 43 18 58 58

www.idfcentre.le-rsi.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

MSA Île-de-France

75691 Paris Cedex 14

Tel : 01 30 63 88 80

Contact.particulier@msa75.msa.fr

L'Emploi direct

FEPEM

fédération pour le particulier employeur
[www.fepem.fr /](http://www.fepem.fr/)
www.net-particulier.fr

IPERIA L'INSTITUT

Le portail de la professionnalisation des emplois de la famille
<http://www.iperia.eu/>

IRCEM

le groupe de protection sociale des emplois de la famille et des services à la personne
<http://www.ircem.com/>

SPE

Syndicat des Particuliers Employeurs
<http://www.syndicatpe.com>

URSSAF

Espace particuliers
<http://www.urssaf.fr/profil/particuliers/>

Le CESU

CESU URSSAF

www.cesu.urssaf.fr/cesweb/home.jsp

Soins à domicile

ANNUAIRE DES SOINS À DOMICILE

ou le CCAS de votre commune
www.sanitaire-social.com/annuaire

La mobilité et le transport

FORFAIT AMÉTHYSTE

ou auprès de votre CCAS
www.seine-saint-denis.fr/ rubrique Solidarités / Seniors/forfait Améthyste

PAM 93

www.pam93.info

L'aménagement de son logement

ANAH

Agence Nationale de l'habitat
www.anah.fr

RÉNOV'HABITAT 93

cadre de vie / habitat et logement
www.seine-saint-denis.fr/

Le proche aidant

(liste non exhaustive)

POUR UN SOUTIEN INDIVIDUEL

www.lerelaisdesaidants.fr/

POUR UN SOUTIEN COLLECTIF

www.aidants.fr/
www.cramif.fr/service-social/soutien-aidants-familiaux/

**Fédérations
et réseaux
représentatifs
des
associations,
des services
publics et des
entreprises
du secteur
de l'aide au
domicile**

(liste non
exhaustive)

EVOLIA

plate forme des services à la personne
www.evolia93.fr

UNA

Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services
aux Domiciles : un réseau de prestataires de services
à domicile & services à la personne
www.una.fr

UNCCAS

Union nationale des centres communaux d'action
sociale
www.unccas.org

FESP

Fédération du Service aux Particuliers
www.fesp.fr

FNAAFP/CSF

Fédération Nationale des Associations de l'Aide
Familiale Populaire, Adhérente à La Confédération
Syndicale des Familles
www.fnaafp.org



Carnet d'adresses des principaux lieux d'information et d'orientation

Aubervilliers

CCAS Aubervilliers
6, rue Charron
93300 Aubervilliers
Tél : 01 48 39 53 39

CLIC Coordination gérontologique d'Aubervilliers
5, rue du Docteur Pesqué
93300 Aubervilliers

Mission Handicap
Coordination municipale du handicap
114, boulevard Felix Faure
Tel : 01 48 34 76 89

Aulnay- sous-Bois

CCAS Aulnay-sous-Bois
19-21, rue Jacques Duclos
93600 Aulnay sous-bois
Tél : 01 48 79 40 18

CLIC d'Aulnay-sous-Bois
Centre de liaison et d'information
pour le maintien à domicile (CLIMAD)
19-21, rue Jacques Duclos
93600 Aulnay-Sous-Bois
Tel : 01 48 79 40 60

Mission handicap Municipale

8-10, rue Coullemont
93600 Aulnay-sous-Bois

Mission Handicap

D'Aulnay sous-bois
Hôtel de Ville - 55, rue du 11 Novembre
93600 Aulnay-sous-Bois
Tel : 01 48 79 62 70

Bagnolet

CCAS Bagnolet

Centre administratif – Mairie
Place Salvador Allende Bât. 3
93170 Bagnolet
Tel : 01 49 93 60 00

Bobigny

CCAS Bobigny - Mairie

31, avenue Président Salvador Allende
93009 Bobigny Cedex
Tel : 01 41 60 93 32

Bondy

CCAS Bondy

150, place Albert Thomas
93140 Bondy
Tél : 01 71 86 64 00

CLIC de Bondy

15, place Albert Thomas
93140 Bondy
Tel : 01 71 86 64 05

**Clichy-
sous-Bois**

CCAS Clichy-sous-Bois

15, allée Fernand Lindet
93390 Clichy-sous-bois
Tel : 01 43 88 82 63

Maison des Séniors

Ambroise Croizat

51, allée de Récy
93390 Clichy-sous-bois
Tel : 01 43 88 22 11

Mission Handicap – Atelier Santé Ville

Place du 11 Novembre 1918
93390 Clichy-sous-bois
Tel : 01 43 88 96 04

Coubron

CCAS Coubron

113, rue Jean Jaurès
93470 Coubron
Tél : 01 48 88 51 45

Drancy

CCAS Drancy

Place de l'Hôtel de Ville BP 76
93701 Drancy

Mission Handicap- Mairie

Place de l'Hôtel de Ville BP76
93700 Drancy
Tel : 01 48 96 50 00

Dugny

CCAS Dugny
Hôtel de Ville
1, rue de la Résistance
93440 Dugny
Tel : 01 49 92 66 66

**Épinay-
sur-Seine**

CCAS Épinay-sur-Seine
7, rue Mulot
93800 Épinay-sur-Seine
Tel : 01 49 71 99 10

Mission Handicap Épinay-sur-Seine
7, rue Mulot
93800 Épinay-sur-Seine
Tel : 01 49 71 98 06

Gagny

CCAS Gagny
Hôtel de Ville 1
Place Foch
93220 Gagny
Tel : 01 56 49 22 44

CLIC de Gagny
Relais Info Senior
6, rue Jules Guesde
93220 Gagny
Tel : 01 56 49 22 44

Relais Info Seniors
6, rue Jules Guesde
93220 Gagny

**Gournay-
sur-Marne**

CCAS Gournay-sur-Marne
10, avenue du Maréchal Foch
93460 Gournay-sur-Marne
Tel : 01 43 05 06 41

La Courneuve

CCAS La Courneuve
58, avenue Gabriel Péri, porte B
93120 La Courneuve
Tel : 01 49 92 61 00

**Le Blanc-
Mesnil**

CCAS Le Blanc Mesnil
Service municipal des séniors
5, rue Émile Kahn
93150 Le Blanc-Mesnil
Tel : 01 48 67 29 34

Mission Ville Handicap
5, rue Émile Kahn
93150 Le Blanc-Mesnil
Tel : 01 45 91 70 22

Le Bourget

CCAS Le Bourget
86, avenue de la Division Leclerc
93350 Le Bourget
Tel : 01 43 11 26 70

Le Pré-Saint-Gervais

CCAS Le Pré-Saint-Gervais
Pôle Social
1, rue Émile Augier
93310 Le Pré-Saint-Gervais
Tel : 01 49 42 70 03

Le Raincy

CCAS Le Raincy
8, allée Baratin
93340 Le Raincy
Tel : 01 43 01 02 82

Les Lilas

CCAS Les Lilas
96, rue de Paris
93260 Les Lilas
Tel : 01 43 62 82 02

Les Pavillons-sous-Bois

CCAS Les Pavillons-sous-Bois
Maison des services publics Claude Érignac
1 Allée de Berlin
93320 Les Pavillons-sous-Bois
Tel : 01 48 02 75 56 ou 47

L'Île-Saint-Denis

CCAS L'Île-Saint-Denis
1, rue Méchin
93450 L'Île-Saint-Denis
Tel : 01 49 22 11 00

Livry-Gargan

CCAS Livry-Gargan
Ville de Livry-Gargan – Mairie
3, Place François Mitterrand
93190 Livry-Gargan
Tel : 01 41 70 88 40

Montfermeil

CCAS Montfermeil
1 B, Impasse Agard
93370 Montfermeil
Tel : 01 41 70 70 64

Montreuil

CCAS Montreuil
Centre administratif Opale
3, rue de Rosny
93105 Montreuil
Tel 01 48 70 60 32

CLIC de Montreuil – Espace Annie Girardot
23, rue Gaston Lauriau
93100 Montreuil
Tel : 01 48 70 65 01

Mission Handicap
Opale A étage 2 Bureau 232
3, rue de Rosny
93105 Montreuil cedex

Pôle Handicap
Hôtel de Ville
65, rue du Capitaine Dreyfus
Tour Rond Point 93
93100 Montreuil
Tel : 01 48 70 67 11

Neuilly-Plaisance

CCAS Neuilly-Plaisance
33, avenue du Général Leclerc
93360 Neuilly-Plaisance
Tel : 01 43 00 96 16

Neuilly-sur-Marne

CCAS Neuilly-sur-Marne
Mairie – 1, Place François Mitterrand
93330 Neuilly-sur-Marne
Tel : 01 41 54 80 50

Maison des services publics
20, rue Camille et Paul Thomoux
93330 Neuilly-sur-Marne
Tel : 01 41 54 80 55

UNAFAM, délégation départementale
EPS Ville-Évrard
202, avenue Jean Jaurès
93330 Neuilly-sur-Marne
Tél. : 01 43 09 30 98

Noisy-le-Grand

CCAS Noisy-le-Grand
Mairie Pôle Senior, Place de la Libération
93160 Noisy-le-Grand
Tél 01 45 92 75 57

Noisy-le-Sec

CCAS Noisy-le-Sec
11, rue de Brément
93130 Noisy-le-Sec
Tél : 01 41 83 81 10

Pantin

CCAS Pantin
Mairie – 84, avenue du Général Leclerc
93500 Pantin
Tél 01 49 15 41 51

Pôle Prévention Santé et Handicap
84-88, avenue du Général Leclerc
93507 Pantin cedex
Tel : 01 49 15 38 40

Pierrefitte-sur-Seine

CCAS Pierrefitte-sur-Seine
Espace Salvador Allende
36, rue Guéroux
93380 Pierrefitte-sur-Seine
Tel : 01 72 09 32 44

Romainville

CCAS Romainville
Hôtel de Ville
4, rue de Paris
93230 Romainville
Tél : 01 49 15 55 71

**Référent Handicap -
Directeur du CCAS**
Hôtel de Ville
Place de la Laïcité
93230 Romainville

Rosny-sous-Bois**CCAS Rosny-sous-Bois**

20, rue Claude Pernes
93110 Rosny-sous-Bois
Tel : 01 49 35 37 00

Service de coordination g erontologique

1 bis, boulevard Gabriel P eri
93110 Rosny-sous-Bois
Tel 01 48 94 38 44

Le Relais des Aidants

50, rue Richard Gardebled
93110 Rosny-sous-Bois
T el. : 01 79 64 48 99

Mission Ville Handicap – H otel de Ville

20, rue Rochebrune
93110 Rosny-sous-Bois
Tel : 01 49 35 37 00

Saint-Denis**CCAS Saint-Denis**

2, place du Caquet
93200 Saint-Denis
Tel : 01 49 33 64 70

CLIC Saint-Denis et l' le-Saint-Denis

Association Sillage – Maison des Seniors
6, rue des Boucheries
93200 Saint-Denis
Tel : 01 55 87 09 20

Maison des Seniors

6, rue des Boucheries
93200 Saint-Denis
Tel: 01 49 33 68 34

Mission Handicap Saint-Denis

Place du Caquet – BP 269
93200 Saint-Denis
Tel : 01 49 33 76

Saint-Ouen**CCAS Saint-Ouen**

Mairie – 6, place de la R epublique
93400 Saint-Ouen
Tel : 01 49 45 67 89

CLIC de Saint-Ouen / Clichy-la-Garenne (SIVU)

Espace Simone de Beauvoir
41, rue Albert Dhalenne
93400 Saint-Ouen
Tel : 01 71 86 62 90

Mission Handicap – H otel de Ville

6, place de la R epublique
93400 Saint-Ouen
Tel : 01 49 45 68 67

Sevran**CCAS Sevran**

2, rue Paul Langevin
93270 Sevran
Tel : 01 49 36 51 95

Stains**CCAS Stains**

Secteur retrait es et Personnes  g ees
6, avenue Paul Vaillant Couturier
93240 Stains
Tel : 01 79 71 84 47

Tremblay-en-France

CCAS Tremblay-en-France
18, boulevard de l'Hôtel de Ville
93290 Tremblay-en-France
Tel : 01 49 63 71 46

Vaujours

CCAS Vaujours
20, rue Alexandre Boucher
93410 Vaujours
Tel : 01 48 61 96 75

Villemomble

CCAS Villemomble
Mairie – 13 bis, rue d'Avron
93250 Villemomble
Tel : 01 49 35 25 72

Villepinte

CCAS Villepinte – Mission Handicap
16-320, avenue Paul Vaillant Couturier
93420 Villepinte
Tel : 01 41 52 53 00

Villetaneuse

CCAS Villetaneuse
Mairie, Place de l'Hôtel de ville
93430 Villetaneuse
Tel : 01 49 40 76 00

Pôle Senior
5, rue du 19 mars 1962
93430 Villetaneuse
Tel : 01 49 46 10 90



Lexique

AIDE HUMAINE

Aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne pour compenser en partie une situation de handicap rencontrée par la personne. Elle peut être apportée par l'entourage proche ou un intervenant professionnel.

AUTO-ENTREPRENEUR

Professionnel qui propose aux particuliers des services à la personne. Cependant, un auto-entrepreneur ne dispose pas de l'autorisation ou de l'agrément nécessaire pour accompagner les personnes dépendantes ou en situation de handicap.

BÉNÉFICIAIRE

Une personne qui remplit les conditions nécessaires ouvrant droit à une aide, une prestation.

CESU DÉCLARATIF

C'est un dispositif simplifié, pouvant être utilisé par les particuliers employeurs pour déclarer facilement les salariés qu'ils emploient à leur domicile. Il est géré par le Centre national cesu (Cncesu) via les URSSAF

CESU PRÉFINANCÉ

Mode de paiement permettant de régler un service d'aide et d'accompagnement à domicile ou (sous certaines conditions) la rémunération d'un salarié en emploi direct.

CHARGES SOCIALES

Cotisations obligatoires prélevées sur le salaire pour assurer au salarié une protection contre les risques (maladie, invalidité, chômage...). On distingue les cotisations sociales salariales et les cotisations sociales patronales.

CONVENTION COLLECTIVE

Accord qui précise les conditions d'emploi, de travail et les garanties sociales d'une branche professionnelle.

COTISATIONS SOCIALES PATRONALES

Part de cotisations de Sécurité sociale payées par l'employeur.

CRCESU

Centre de Remboursement des Cesu préfinancés. Il rembourse les Cesu aux salariés ou aux organismes de service à la personne.

Retrouvez les autres guides du Département sur
www.seine-saint-denis.fr

- > Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- > Guide des seniors en Seine-Saint-Denis
- > Guide du polyhandicap en Seine-Saint-Denis
- > Guide des lieux et équipements culturels.